

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE LA CHATRE

REGLEMENT INTERIEUR

1 – DEVOIRS

Article 1

Le but de l'Association étant d'organiser des compétitions automobiles, chaque membre, et en particulier ceux appartenant au Comité Directeur, s'obligera à participer activement aux différentes tâches nécessaires à cet effet.

Article 2

Tous les membres de l'Association s'obligeront à un légitime devoir de réserve tant en ce qui concerne la vie propre de l'Association qu'en ce qui concerne les problèmes éventuels des Associations voisines auxquelles ils apportent leur concours.

Article 3

Les membres de l'Association s'obligeront également à donner, partout où ils se trouveront, l'exemple d'une bonne conduite et du respect des différents usages, règles et règlements qui régissent l'exercice du sport automobile.

Article 4

Tous les membres supporteront le montant des frais nécessaires à l'obtention de leur licence auprès de la FFSA.

2 – DROITS

Article 5

Une carte nominative de "Membre de l'ASA" sera remise en contrepartie du paiement de la cotisation annuelle obligatoire. Le montant de cette cotisation sera fixé chaque année pour l'année suivante lors de l'Assemblée Générale de l'Association.

La présentation de cette carte donne à son titulaire le droit à l'accès gratuit à toutes les manifestations organisées par l'ASA, à l'exclusion des enceintes nécessitant supplément (Tribunes, enceintes privatives ou autres...)

Article 6

Les pilotes (Auto et Karting), licenciés à l'ASA LA CHATRE, possesseurs de la carte de membre, se verront proposer une cotisation annuelle complémentaire leur donnant droit à :

- Gratuité des entraînements et essais libres sur le circuit (suivant un calendrier défini par le comité de gestion du circuit)
- Remise de 20% sur le montant des droits d'engagement aux épreuves organisées par l'ASA.

Les autres membres possesseurs de la carte pourront, moyennant le paiement de cette cotisation complémentaire, utiliser également le circuit pour des essais privés, suivant le calendrier établi par le comité de gestion.

Le montant de cette cotisation complémentaire sera fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale.

Article 7

Les membres du Comité Directeur de l'ASA bénéficieront de la gratuité de la cotisation annuelle durant le temps de leur mandat électif.

Les membres titulaires d'une licence d'officiel ayant participé à toutes les épreuves organisées par l'ASA **ainsi qu'à Auto Rétro Sport** se verront offrir une réduction de 50% sur le montant de la cotisation annuelle.

Les membres licenciés pratiquants retenus par le comité directeur comme lauréats des différents challenges de l'ASA et figurant dans les 5 premiers de leur discipline respective aux classements nationaux ainsi que FIA et FFSA ou dans les 3 premiers au classement de la Ligue du Sport Automobile Centre-Val de Loire se verront offrir, en plus de leur récompense, l'équivalent d'une licence régionale gratuite pour l'année suivante.

Les lauréats absents non excusés ou non expressément représentés à la remise des prix perdront le bénéfice de leur récompense, y compris l'équivalent de la licence régionale gratuite.

Article 8

Les membres démissionnaires désirant à nouveau faire partie de l'ASA pourront à nouveau être admis sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 3 des statuts de l'Association.

Article 9

Les différents membres de l'Association sont garantis individuellement en responsabilité civile pour tous accidents dont ils seraient les victimes par leur faute, imprudence ou maladresse, ou qu'ils pourraient occasionner à autrui dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'Association.

3 – FONCTIONNEMENT

Article 10

Le Comité Directeur se réunira le 2^{ème} vendredi de chaque mois à 20h30, sauf exception décidée lors de la séance précédente.

Tout membre du Comité Directeur devra renouveler chaque année sa licence FFSA, au plus tard pour l'Assemblée Générale annuelle de l'ASA, faute de quoi il ne pourra pas siéger au Comité Directeur tant qu'il n'aura pas mis fin à cette situation.

Tout membre du Comité Directeur qui n'aura pas assisté dans l'année en cours aux DEUX TIERS des réunions prévues pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité Directeur, sur proposition du bureau.

Article 11

La 3^{ème} réunion de chaque trimestre sera ouverte à tous les membres qui le souhaiteraient, mais sans pouvoir participer aux votes qui concernent le seul Comité Directeur.

Tout membre peut faire au Comité Directeur telle proposition qu'il jugera convenable dans l'intérêt de l'ASA. A cet effet, il devra l'adresser au Président par écrit afin qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour d'une réunion.

Article 12

Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13

Les vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou de démission.

Le Président, les vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier sont plus spécialement désignés pour prendre, d'un commun accord, toutes décisions concernant la marche de l'ASA suivant les directives élaborées par le Comité Directeur.

4 – PENALITES

Article 14

Un jury d'honneur constitué des membres du Comité Directeur prononcera, à la majorité et en dernier ressort, après audition du ou des membres intéressés, les peines suivantes pour manquement aux règlements :

- Rappel à l'ordre
- Blâme
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive (Article 5 des statuts)

Dernière mise à jour : Comité Directeur du 29 juin 2018